



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**D.15**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

---

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION  
ET DE COMPTABILITÉ POUR LES SERVICES  
NON - VOCAUX ASSURÉS PAR  
INTERFONCTIONNEMENT ENTRE  
LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES**

**Recommandation UIT-T D.15**

(Extrait du *Livre Bleu*)

---

## NOTES

1 La Recommandation D.15 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## Recommandation D.15

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ POUR LES SERVICES NON-VOCAUX ASSURÉS PAR INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LES RÉSEAUX PUBLICS POUR DONNÉES

(Melbourne, 1988)

Le CCITT,

*considérant*

(a) que, dans le but de continuer à fournir certains services non-vocaux, l'interfonctionnement entre les réseaux publics pour données peut être nécessaire;

(b) qu'il est souhaitable d'adopter des principes généraux de tarification et de comptabilité pour ces services quand leur fourniture nécessite un interfonctionnement;

(c) qu'en principe l'interfonctionnement entre ces réseaux pour données a lieu dans le pays d'origine;

(d) les Recommandations pertinentes de la série D du CCITT,

*recommande*

#### **1 Principes de tarification**

1.1 La(les) taxe(s) doit(doivent) être, selon la politique pratiquée par l'Administration d'origine:

a) soit, comme pour le réseau pour données d'origine utilisé, la(les) taxe(s) internationale(s) applicable(s) à ce réseau, ou

b) soit la(les) taxe(s) du réseau pour données international utilisé.

1.2 Si nécessaire, une(des) taxe(s) supplémentaire(s) peut(peuvent) être appliquée(s) lorsque l'utilisation d'équipements supplémentaires est nécessaire tels que l'accès au réseau et/ou l'utilisation d'une unité d'interfonctionnement de réseau dans le pays d'origine, de transit ou de destination.

#### **2 Comptabilité internationale**

2.1 Le niveau et le mode de partage de la(des) taxe(s) de répartition devraient être basés sur ceux normalement appliqués au réseau pour données international utilisé conformément aux dispositions des Recommandations pertinentes de la série D du CCITT.

2.2 Si une unité d'interfonctionnement est utilisée dans le pays de destination, les Administrations concernées auront droit à une rémunération destinée à couvrir les coûts de cette unité<sup>1)</sup>.

2.2.1 Une telle rémunération devrait être incluse dans la comptabilité internationale sous la forme d'un montant supplémentaire à ajouter à la(aux) taxe(s) de répartition normale(s) (pour étude ultérieure).

2.2.2 Par accord bilatéral, les Administrations peuvent convenir d'une rémunération supplémentaire pour couvrir les coûts d'acheminement du trafic dans le pays de destination lorsqu'il est fait usage d'un réseau de type différent dans ce pays.

2.2 Si une unité d'interfonctionnement est située dans un pays de transit, différents types de réseaux internationaux sont concernés. La détermination des arrangements comptables appropriés (y compris la rémunération de l'unité d'interfonctionnement) est pour étude ultérieure.

---

<sup>1)</sup> Moyennant accord bilatéral.